

Note complémentaire au 7^{ème} rapport alternatif sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en Tunisie

ATFD - Novembre 2022.

1-Le septième (7^{ème}) rapport officiel de la Tunisie a été déposé auprès du Comité CEDAW le 27 juillet 2020 et reçu le 16 novembre 2020. Il a été suivi par le dépôt auprès du même comité du rapport alternatif réalisé par l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) auquel ont contribué plusieurs associations.

2- Le Rapport officiel de la Tunisie sera examiné par le Comité CEDAW lors de la 84^{ème} session qui se tiendra du 6 au 24 février 2023. Il sera accompagné, en plus du Rapport alternatif, d'une note complémentaire qui s'est imposée du fait de la nouvelle situation politique en Tunisie depuis le 25 juillet 2021.

Cette note complémentaire vise à actualiser le rapport alternatif puisque deux ans se sont déjà écoulés. Beaucoup d'événements sont survenus, touchant ou risquant d'affecter les droits des femmes dans tous les domaines privés et publics, dans leur intégrité physique, morale ou sexuelle et perpétuant les discriminations qu'elles subissent.

1-Le contexte politique depuis la préparation et le dépôt du rapport

3-Le 25 juillet 2021, dans une ambiance tendue, voire électrisée, marquée par un parlement divisé entre blocs parlementaires en conflit et une crise de confiance entre le Chef de l'État d'un côté et le premier ministre et entre le Chef de l'État et l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) d'un autre côté. Le chef de l'État décide de geler les activités du parlement, dissout le gouvernement en se basant sur l'article 80 de la Constitution qui dispose qu' : « en cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception ».¹

¹ Article 80 :

En cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle. Il annonce ces mesures dans un message au peuple.

Ces mesures doivent avoir pour objectif de garantir, dans les plus brefs délais, le retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Durant cette période, l'Assemblée des représentants du peuple est considérée en état de session permanente. Dans cette situation, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et il ne peut être présenté de motion de censure contre le Gouvernement.

Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, et à tout moment par la suite, la Cour constitutionnelle peut être saisie, à la demande du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de trente de ses membres, pour statuer sur le maintien de l'état d'exception. La Cour prononce sa décision en audience publique dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Ces mesures prennent fin dès la cessation de leurs motifs. Le Président de la République adresse à ce sujet un message au peuple.

4-Face au vide institutionnel créé, le président de la République s'arroge le droit de légiférer récupérant *de facto* le pouvoir législatif. Le 22 septembre, il adopte le décret n°117-2021 qui confirme le maintien de ces décisions qui deviennent insusceptibles de recours puisqu'il prononce la dissolution de l'Instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi, et décide de suspendre les salaires et les bénéfices accordés au président de l'Assemblée des représentants du peuple et ses membres.

5-Depuis cette date, le Président de la République s'est octroyé le droit de gouverner seul se transformant ainsi en maître absolu aidé par un gouvernement dont il est le seul à nommer les membres qui sont responsables devant lui. Il préside tous les conseils, suspend les activités des instances constitutionnelles mises en place, légifère par décrets lois et s'arroge même le droit de prendre des décisions relatives à la magistrature

2-Conséquences générales découlant de la confiscation des pouvoirs par le Président de la République

6-Le décret n°117-2021, relatif aux mesures exceptionnelles constitue une entorse à l'Etat de droit par la remise en cause de tous les acquis juridiques et institutionnels consacrés dans la constitution de 2014 et obtenus grâce aux efforts de tous dont les associations et les mouvements des droits humains.

7- Cette remise en cause s'est accompagnée d'une part par la remise en cause de la place de la constitution dans la hiérarchie des normes juridiques et de sa supériorité sur les autres normes au profit des décrets dont le décret n° 117 -2021 qui peut être appliqué aux lieux et place de la constitution quand certaines de ses dispositions lui sont contraires et d'autre part, par l'immunité dont bénéficient les décrets lois que le Président de la République adopte qui échappent à tout contrôle et ne peuvent être attaqués en justice.

8- Aussi et depuis l'adoption du décret 117, on assiste :

- **9- Au maintien des mesures exceptionnelles et du pouvoir absolu du Chef de l'État**
- **10-Tous les chapitres de la constitution à l'exception du préambule et des chapitres I et II relatif aux droits et libertés ne seront applicables que dans la mesure où ils ne contredisent pas les dispositions du décret 117.** En somme ce décret en créant un vide constitutionnel a été transformé en texte organisant provisoirement les pouvoirs publics ou ce qu'on appelle « une petite constitution »
- **11-Des Tentatives de restreindre les libertés à commencer par la liberté d'association** Un projet de modification du Décret-loi n°88-2011 relatif aux associations a été préparé à l'effet de contrôler les activités des associations, soumettre leurs financements à des conditions sévères d'obtention, et restreindre leur liberté. Ce projet, ayant été fuité, s'est heurté à la résistance de plusieurs organisations de la société civile et finit par être abandonné, au moins jusqu'à nouvel ordre.
- **12-L'Adoption du décret-loi n°54-2022 qui vise officiellement à lutter contre la cybercriminalité mais fait en réalité peser une menace importante sur les libertés**

d'expression. Ce texte punit de cinq ans de prison et 50.000 dinars d'amende toute personne qui « utilise délibérément les réseaux de communication et les systèmes d'information pour produire, promouvoir, publier ou envoyer des fausses informations ou des rumeurs mensongères ». La peine encourue va jusqu'à dix ans de prison en cas de diffamation à l'encontre d'un fonctionnaire de l'Etat. Également, tous les citoyens publiant, diffusant, relayant des informations sur les réseaux sociaux sont passibles d'une peine d'emprisonnement si ces informations sont jugées fausses.

- **13-La nomination d'une femme chef de gouvernement** non dotée de compétences réelles et ne disposant d'aucune indépendance vis-à-vis du Chef de l'État, se contentant d'appliquer sa politique et ses décisions.

- **14-L'organisation d'une consultation nationale.** En Tunisie, le Président de la République décide d'organiser une consultation nationale à l'effet de préparer un referendum constitutionnel qui a été organisé le 25 juillet 2022.

Cette consultation lancée au mois de janvier 2022 s'est traduite par un taux de participation très faible des citoyennes et citoyens tunisiens qui n'ont pas dépassé 5% dont seulement le 1/3 sont des femmes², mettant en cause la légitimité du processus.

Cette consultation a porté sur six thématiques : Affaires politiques, qualité de vie, économie, développement durable, affaires sociales, éducation et culture.

Les questions étaient d'ordre général, à l'exception de certaines questions qui ont porté sur les difficultés rencontrées au sein de la famille mais aucune question n'a porté sur les droits des femmes même si en Tunisie, cette question a toujours occupé le devant de la scène et s'est toujours inscrite dans les programmes des campagnes électorales de la plupart des candidats et candidates

15-En réalité, les résultats de cette consultation caractérisée par sa dimension non genrée et la marginalisation des femmes ne font que confirmer les choix politiques du Chef de l'État, par rapport à la nature du régime politique, au mode scrutin qu'il faut retenir, au retrait du mandat électif et aux principales réformes institutionnelles à entreprendre. Ainsi 70,7% des tunisiens qui ont participé ont opté pour le scrutin uninominal, 86,4% pour le régime présidentiel, 92,2% pour le retrait du mandat électif et sur les Principales réformes institutionnelles à entreprendre 60,8% concernent la loi électorale, 44,4% la loi sur les associations, 38,0 % l'Amendement de la constitution et 36,5% appellent à une nouvelle constitution. Pourtant, le choix a été retenu pour une nouvelle constitution

- **16-La nouvelle constitution de 2022.** Le referendum constitutionnel du 25 juillet a abouti à l'adoption, à une faible majorité, d'une nouvelle constitution qui abroge en entier l'ancienne constitution de 2014 et établit un système présidentieliste fondé sur la prédominance du Président de la République sur les autres organes de l'Etat, un pouvoir judiciaire réduit à une simple fonction, un pouvoir local, clé de voûte de la Constitution de 2014, amoindri.

² Le taux de participation dépasse à peine les 534 915 personnes dont 168705 f soit environ 31%

17- Dans cette constitution, et même si le chapitre II reprend l'ensemble des droits qui ont été consacrés dans la constitution de 2014 tant dans leur classification en générations, que dans les conditions de limitation des droits et libertés qui doivent être dictées par la nécessité ; ne pas toucher au régime démocratique et être justifiées par leurs objectifs et compatibles avec leurs motifs, il n'en demeure pas moins que beaucoup de garanties ont été remises en cause

18-En effet, **le caractère civil de l'État** fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit a disparu, la séparation des pouvoirs a été tout simplement remplacée par la séparation des fonctions leur faisant perdre leur autonomie.

Le président de la République bénéficie d'une immunité totale. Il exerce tous les pouvoirs, s'ingère dans le domaine judiciaire et dispose exclusivement du pouvoir de nomination des magistrats et des membres de la cour constitutionnelle.

Le parlement a perdu également son autonomie et s'est transformé en une chambre d'enregistrement.

Les hautes instances constitutionnelles qui ont été considérées comme des acquis importants dans la Constitution de 2014 ont tout simplement été supprimées, à l'exception de la haute instance indépendante pour les élections (ISIE)

Les conventions internationales ont gardé leur valeur juridique supérieure aux lois mais leur application est désormais tributaire de leur mise en œuvre par les autres parties

19- Toujours au niveau des garanties , **la référence à l'Islam est devenue évidente** .L'article 5 de la Constitution qui déclare que « l'État est tenu, dans la protection de la vie, de l'honneur, de l'argent, de la religion et de la liberté, des biens et de la liberté, de réaliser les finalités de l'Islam », suscite beaucoup d'inquiétudes chez les citoyens et particulièrement les citoyennes quant à la possibilité de recourir à la règle religieuse et de l'appliquer au lieu et place du droit positif puisqu'elle est désormais dotée d'une valeur constitutionnelle.

3-Les répercussions de la situation politique sur les droits humains dont les droits des femmes

20- Comme on le constate, la nouvelle Constitution a limité, voire démantelé, les garanties de la reconnaissance mais aussi de la jouissance des droits humains

Le pouvoir judiciaire risque de ne plus être en mesure de jouer son rôle de protecteur des droits humains

Le retard effectué dans la mise en application des dispositions de la Constitution relatives aux droits humains et à l'égalité risque de se traduire par leur remise en cause par la seule volonté du chef de l'État dont les décrets lois sont immunisés, car non attaquables devant le juge, et qui préconise publiquement la justice au lieu et place de l'égalité et privilégie les droits économiques et sociaux au détriment des droits politiques.

21- L'absence de référence aux droits humains et à leur caractère universel, interdépendant, intangible et inaliénable peut aussi constituer une menace pour les droits humains et surtout

les droits des femmes dont le statut juridique risque d'être fragilisé par la référence aux finalités de l'Islam et à la notion d'honneur qui ont désormais une valeur constitutionnelle et qui peuvent fonder les modifications éventuelles de certaines dispositions législatives égalitaires surtout dans le domaine du statut personnel ou celles qui reconnaissent des droits particuliers tels que le droit à l'adoption que certains politiques veulent remettre en cause au nom de leur non-conformité aux préceptes de l'Islam ou encore le droit à l'avortement .

22- Quant aux droits sexuels et reproductifs et malgré les appels incessants pour les reconnaître en tant que droits humains et en dépit de la participation de la Tunisie aux conférences internationales telles que celle du Caire sur la population et le développement en 1994 ou celle de Beijing sur les femmes de 1995, qui ont reconnu ces droits, les autorités continuent à les ignorer et même à réprimer certains d'entre eux tels que le droit à la liberté sexuelle entre des personnes majeures de même sexe ou entre des personnes de sexe différent et à observer un silence sur les atteintes portées au droit à l'avortement que certains professionnels de la santé hésitent à pratiquer pour les mêmes raisons, notamment en période de crise et d'épidémie de la COVID et dans les centres de soins publics.

23- De même, et en vertu des mêmes finalités, l'Etat peut renoncer à certains engagements internationaux parce que non fondés sur les références religieuses. L'exemple type est celui de la convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dont la ratification est de temps en temps contestée par des islamistes parce que jugée basée, selon eux, sur des valeurs et principes étrangers à la culture arabo-musulmane.

4-Les remises en cause de certains droits par le biais des décrets lois : l'exemple du décret-loi modifiant la loi électorale

24-Depuis 2011, les femmes ont gagné la bataille de la parité pour renforcer la participation politique des femmes et ont pu accéder aux instances parlementaires élues avec une représentation plus forte surtout que le mode scrutin retenu, scrutin de liste aux plus forts restes, a favorisé leur participation sur des listes paritaires alternées. Depuis, la parité entre les hommes et les femmes a acquis une valeur constitutionnelle dans la constitution de 2014 comme celle de 2022.

25- Cependant, au mois de septembre 2022, le Chef de l'Etat a adopté un nouveau décret-loi, le décret-loi n°55-2022, qui modifie la loi électorale en changeant le mode de scrutin sur des listes en un scrutin uninominal, ne respectant pas en conséquence la parité puisque d'après toutes les recherches effectuées sur le sujet, seule la représentation proportionnelle garantit la participation paritaire aux élections.

En outre, ce nouveau décret-loi n'attribue aux femmes que le rôle de parrainage des candidats ou candidates pour le dépôt des candidatures et interdit aux binationaux et binationales de se présenter aux élections dans les circonscriptions électorales en Tunisie.

26-Ainsi, ce décret-loi a été adopté au mépris des dispositions constitutionnelles notamment de l'article 23 se rapportant à l'égalité, de l'article 39 reconnaissant les droits de vote et d'éligibilité à toutes les tunisiennes et à tous les tunisiens et à l'article 51 portant sur les droits des femmes. C'est donc un texte inconstitutionnel, contraire à la Constitution.

5- La violence subie par les femmes

27-Malgré l'adoption, en 2017, de la loi n°58-2017 relative à la lutte contre les violences subies par les femmes, la violence n'a pas cessé de s'amplifier au cours de cette période.

Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène :

-l'épidémie de la Covid-19 qui a obligé les gens au confinement engendrant des conflits au sein des familles,

-le climat d'insécurité qui règne dans le pays,

- la crise socioéconomique qui se traduit par le chômage et l'absence de perspectives d'emploi,

-la crise des valeurs et le manque de respect entre les gens et de confiance dans les institutions de l'État,

-l'impunité qui touche tous les acteurs publics et privés.

28-D'ailleurs, le ministère de la femme a officiellement déclaré, en 2020, que «le nombre d'agressions signalées contre les femmes a été multiplié par sept par rapport à la même période en 2019». Ces informations sont confirmées dans le rapport annuel du Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux publié en 2022 qui affirme que la violence à l'égard des femmes s'est multipliée par 7.5% pendant le confinement.³ C'est aussi la même tendance qui est signalée par l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) qui a constaté l'augmentation de la violence durant la période de confinement en 2020 avec une prépondérance des violences sexuelles⁴

29- Et dans un nouveau rapport, publié en 2022 par l'observatoire national pour la lutte contre les violences faites aux femmes, relevant du ministère de la femme, de la famille et des séniors, il est affirmé que 75% des appels reçus sont relatifs à des violences conjugales, expression des inégalités au sein de la famille, plus de 66% à des violences économiques, 82% à la violence morale, psychologique et verbale. et seuls 10% portent sur les violences sexuelles, un taux qui ne représente pas la réalité parce que, souvent non dénoncé par peur de la stigmatisation du milieu familial et social, et pour ne pas dévoiler une souffrance qui constitue pour beaucoup un sujet tabou⁵.

30-Dans une enquête menée par le CREDIF en 2022, il s'est avéré que 52% des personnes interviewées déclarent qu'il y a « couramment » de la violence faite aux femmes dans leur environnement. Seulement 54% pensent que les femmes sont prises au sérieux quand elles portent plainte : «Cela veut dire que 46% n'en sont pas convaincus. Il y a un manque de crédibilité (par défaut de communication et au niveau des personnes appartenant aux brigades spécialisées de police) alors que beaucoup pensent que porter plainte ne va pas aboutir et que

³ FTDES. Rapport annuel présenté le 7 mars 2022. <https://ftdes.net/rapports/violences2021.pdf>

⁴ ATFD. Les violences à l'encontre des femmes au temps de la COVID.Tunis.2021.

⁵ Ministère de la femme, de la famille et des séniors, observatoire national de lutte contre les violences faites aux femmes. Les déterminants des violences conjugales .Tunis.2022.

la femme ne va pas être prise au sérieux, car il s’agit pour eux d’un fait domestique qui ne devrait pas aller au-delà du foyer. Et c’est ici que l’Etat a du pain sur la planche».⁶

L’accès à la justice

31- L’un des problèmes majeurs rencontrés dans ce domaine réside dans les difficultés d’accès à la justice pour les femmes victimes de violence.

Les femmes ne sont pas encore suffisamment sensibilisées pour être convaincues de l’importance d’accéder à la justice pour se défendre contre toutes sortes d’injustices et surtout contre les violences qu’elles subissent.

32- D’après une étude menée dans la région de Kasserine, par l’Association Thala solidaire⁷ en plus de l’absence de l’approche genre dans le traitement des dossiers par les juges, parmi des affaires intentées en justice par des femmes, les affaires de violence ne dépassent pas 10%.

33- Également, dans une étude élaborée par l’ATFD en 2021, beaucoup d’entraves ont été soulevées pour garantir aux femmes le droit d’accès à la justice. Ce sont essentiellement la peur de la stigmatisation par la famille et le milieu environnant voire les agents de la police, le manque d’accès à l’information, de maîtrise du droit, des procédures et les difficultés d’obtention de l’aide judiciaire, l’insuffisance des ressources financières du fait de la pauvreté des femmes⁸.

34- A tous ces facteurs s’ajoutent les préjugés sexistes de certains juges, leur hésitation à appliquer la loi nouvelle n°58/2017 contre les violences faites aux femmes et leur détermination à continuer à appliquer les dispositions même abrogées du code pénal au motif que les nouvelles dispositions portent atteinte à l’unité de la famille. Car suivant cette loi, le code pénal interdit désormais le désistement des poursuites à l’encontre du conjoint. Grâce à cette loi aussi, il n’y a plus de détournement légal des mineurs, car le violeur ne pourra plus épouser sa victime pour éviter la prison et profiter de l’impunité. Ajouter à cela, l’absence de bureaux spécialisés et de cellules assurant l’accueil des femmes victimes de violences au sein des tribunaux, la lenteur et la durée prolongée des procédures et les difficultés pour bénéficier de l’aide judiciaire (aide légale).

35- Au total, et malgré son importance dans la protection des femmes victimes de violence et des enfants qui les accompagnent, la loi 58-2017 demeure d’application difficile tant au niveau de la prévention de la violence, de la protection des femmes que de la répression des auteurs et de la prise en charge des femmes.

La prise en charge des femmes victimes de violence

⁶ <https://managers.tn/2022/07/06/52-des-tunisiens-declarent-quil-y-a-de-la-violence-faite-aux-femmes-dans-leur-environnement/>

⁷ جمعية تالة المتضامنة بالشراكة مع الشبكة الأور و متوسطة للحقوق. ملتقى اقليمي حول ولوج النساء إلى العدالة بين اقرار الحق وتنفيذه: ولاية القصرين مثالا. سبيطلة ولاية القصرين. الجمهورية التونسية. نوفمبر

⁸ ATFD. L’accès à la justice des femmes victimes de violence. Entraves et défis. Tunis. 2021.

36- En raison des difficultés de la prise en charge des femmes victimes de violence, des approches multiples, et parfois différentes, du traitement des dossiers, de la méthodologie et des techniques de prise en charge spécifique à chaque acteur, de la multiplicité des acteurs privés et publics, comme de l'absence de coordination entre eux et dans le but d'améliorer cette prise en charge et de faciliter aux femmes le recours aux instances publiques compétentes pour se défendre, une initiative a été prise pour l'élaboration de protocoles sectoriels propres aux principaux ministères responsables de la prise en charge des femmes victimes de violence, à savoir les ministères de l'intérieur, des affaires sociales, de la santé, de la justice et de la femme.

37-Ces cinq protocoles sectoriels ont été complétés par une convention multisectorielle de prise en charge.

Cette convention se base sur des fondements juridiques nationaux tels que la Constitution tunisienne de 2014 dont particulièrement les dispositions constitutionnelles qui concernent les droits des femmes, la loi sur les violences subies par les femmes de 2017, les circulaires des différents ministères et sur des fondements internationaux comme les conventions internationales relatives aux droits des femmes qui sont ratifiées par l'État tunisien.

Elle se fonde aussi sur les principes fondateurs de la prise en charge des femmes victimes de violence tels que l'égalité, la non-discrimination, le respect de la dignité humaine, le respect de la volonté des femmes par le respect de leurs propres décisions et de leurs choix dans la démarche à suivre, le respect de leur intégrité, la confidentialité des données qu'elles divulguent, la neutralité et objectivité des intervenants.

Cette convention s'est accompagnée de la préparation d'un guide intersectoriel destiné à une meilleure application de ses dispositions.

38-Tous ces textes ont été adoptés et signés par les ministères respectifs en 2018 pour assurer une intervention coordonnée de tous les acteurs concernés pour la réalisation d'un double objectif : prendre en charge les femmes victimes de violence et contribuer à l'élimination de la violence dans tous les espaces publics ou privés où elle s'exerce et quelle que soit la relation qui lie la femme victime à son agresseur.

Cependant tous ces textes sont restés inapplicables parce que dépourvus de teneur juridique.

39-Recommandations

Nous appelons à :

- 1-Mettre fin aux mesures exceptionnelles pour consolider l'État de droit
- 2-Prendre en considération l'avis urgent de la commission de Venise du 27 mai 2022 sur la consultation et le référendum qui a estimé qu'il n'était pas réaliste d'organiser un référendum crédible et légitime sur une nouvelle Constitution, en Tunisie, le 25 juillet 2022,motivant son avis sur la question du référendum par « l'absence - deux mois avant la date prévue pour la consultation - de règles claires et établies bien à l'avance, sur les modalités et les conséquences de la tenue de ce référendum, surtout en l'absence du texte de la nouvelle Constitution qui sera soumis au référendum ».

- 3-Réviser la Constitution de 2022 en conformité avec les engagements de la Tunisie dans le domaine de la reconnaissance et de la garantie des droits humains et rendre effectives les dispositions de la nouvelle constitution de 2022 qui concernent les droits des femmes
- 4-Créer les instances constitutionnelles indépendantes qui ont été supprimées dans la nouvelle Constitution de 2022 notamment les instances de contrôle du respect des droits humains
- 5-S'engager à implémenter et à respecter le décret-loi n°88-2011 relatif à la liberté d'association, dissoudre les associations qui financent le terrorisme et dont la liste est connue.
- 6-Réviser d'urgence le décret –loi n°55-2022 modifiant les dispositions du code électoral pour les rendre conformes à la nouvelle constitution en adoptant un mode de scrutin qui garantisse la représentation paritaire, renoncer à l'exclusion discriminatoire des binationaux et au parrainage.
- 7-Appliquer la décision rendue par la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 22 septembre 2022 Brahim Belghith contre Etat tunisien qui a invité la Tunisie à mettre en place une Cour constitutionnelle et à lever de tous les obstacles juridiques et politiques qui entravent cet objectif, dans un délai de deux ans.
- 8-Respecter la parité au niveau de la composition du gouvernement et de toutes les instances publiques et prendre en compte le principe de parité hommes-femmes dans les nominations aux postes de direction, notamment à la tête des établissements et entreprises publics et des administrations territoriales (Gouvernorat, Délégation) et généraliser la parité horizontale et verticale pour assurer une présence féminine égalitaire dans les différentes institutions élues-
- 9-Abroger le décret-loi n°54-2022 relatif à la cyber criminalité parce qu'il porte atteinte aux droits humains dont notamment la liberté d'expression et qui n'est pas conforme aux standards internationaux régissant la matière
- 10-Modifier les dispositions discriminatoires du code du statut Personnel pour assurer sa conformité aux dispositions de la constitution et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- 11-Doter les mères célibataires d'un statut juridique
- 12-Dépénaliser l'adultère en modifiant les dispositions de l'article 236 du code pénal
- car ce sont le plus souvent les femmes qui sont poursuivies, l'adultère de l'homme étant normalisé.
- 13-Reconnaître le droit des femmes transgenres à une transidentité et protéger leur droit d'accès à la justice
- 14-Modifier les dispositions du code de travail et du statut de la fonction publique pour reconnaître aux femmes le congé de maternité pré et post natal et aux deux parents un congé parental d'au moins un an
- 15-Mettre fin au phénomène du féminicide qui prend beaucoup d'ampleur notamment au sein du couple
- 16-Veiller à l'application effective de la loi n°58-2017 relative à la lutte contre les violences subies par les femmes par les autorités administratives, la police judiciaire et les instances juridictionnelles
- 17-élaborer des enquêtes nationales sur l'ampleur des violences subies par les femmes à une cadence régulière (par trimestre peut-être)

- 18-évaluer l'impact des accords avec le FMI de 2022 sur les femmes
- 19-Reconnaître le travail invisible des femmes dans la contribution des femmes dans l'économie
- 20-Prendre en considération les dispositions de la nouvelle loi organique du budget (LOB) pour introduire l'approche genre dans l'élaboration des lois de finance
- 21-Renforcer les mécanismes de suivi et de mise en œuvre de cette législation par tous les acteurs publics et privés dans le cadre de la politique de prévention de la violence et de la protection des femmes victimes
- 22-Mettre en œuvre des dispositions de la loi relative à la prise en charge multisectorielle par son application et la reconnaissance juridique des protocoles sectoriels et de la convention multisectorielle
- 23-Activer la prise charge multisectorielle des FVV par l'application des protocoles sectoriels et de la convention multisectorielle.
- 24-Ratifier la Convention d'Istanbul, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique déjà signée par la Tunisie
- 25-Ratifier la Convention 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement
- 26-Adopter une stratégie nationale sur la santé sexuelle et reproductive et intégrer l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires et l'adoption d'une approche féministe basée sur les droits humains pour reconnaître et garantir les droits sexuels et reproductifs
- 27-Protéger des droits humains, considérés comme des piliers de l'État de droit, dans leur universalité contre les discriminations et la violence qui s'exercent contre les personnes qui en jouissent et particulièrement les femmes

Note complémentaire élaborée par Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) avec l'appui de ONU Femmes et co signées par :

LTDH

BEITY

ADLI

FTDES

AFTURD

LET

ASWAT NISSA

DAMJ

ADD

MOUSSAWET

TIGAR

OUACHMA

TAWHIDA BEN

MOUWATINET

HORRA

ASSOCIATION VOIX D'EVE

AFPF

FIDH

OXFAM

EUROMED DROITS

TERRE D'ASILE TUNISIE